



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 69 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014077-0004 - ARRETE ARS LR / 2014- N °294 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2014077-0005 - ARRETE ARS LR / 2014- N °295 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2014077-0006 - ARRETE ARS LR / 2014- N °296 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils	10
Arrêté N °2014101-0016 - Arrêté n °2014-404 modifiant l'arrêté n ° 2010-1811 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard	14

## DDTM

Arrêté N °2014101-0017 - Arrêté relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par CS LE CRES SARL, représentée par BOUCHET Jean-Marc au lieu- dit Le Crès, à Saint- Martin- de- Valgagues (30520)	17
Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud.	20
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Gardon	27
Arrêté N °2014108-0009 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord	34
Arrêté N °2014108-0010 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du pays viganais.	42
Arrêté N °2014112-0003 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de SOMMIERES	49

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014098-0006 - Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Terrasses de la rue de Sauve à Nîmes	54
---	----

Arrêté N °2014105-0007 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'Association Les Escalières à Nîmes	57
Arrêté N °2014105-0008 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de convalescences Les Cadières à Saint Privat des Vieux	62
Arrêté N °2014105-0009 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'ADSMI	67
Arrêté N °2014105-0010 - Fixation des recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre hospitalier d'Alès- Cévennes	72
Arrêté N °2014105-0011 - Fixation des recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	77
Arrêté N °2014105-0012 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit	82
Arrêté N °2014105-0013 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier d'Uzès	87
Arrêté N °2014105-0014 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier du Vigan	92
Arrêté N °2014105-0015 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès	97
Arrêté N °2014105-0016 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison de Santé La Pomarède	102
Arrêté N °2014105-0017 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes	107
Arrêté N °2014105-0018 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du C.M.P.I. du Vigan	112
Arrêté N °2014105-0019 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze	117
Arrêté N °2014105-0020 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de post cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes	122
Arrêté N °2014105-0021 - Fixation des recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre hospitalier Les Châtaigniers de Pontails	127
Arrêté N °2014105-0022 - Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'Institut Régional pour la Réinsertion des Aveugles et Mal Voyant à Nîmes	132
Arrêté N °2014106-0004 - Nomination de Madame Florence Guittard directeur de l'EHPAD de Roquemaure, directeur intérimaire de l'EHPAD de Les Angles	137

## DIRECCTE

Autre N °2014104-0007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURGEON Bruno à Villeneuve les Avignon	140
Autre N °2014104-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl EDUC'S à Les Angles	143
Autre N °2014104-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GUIRAUD Jean- Michel à Redessan	146

Autre N °2014106-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOUNET Angélique à Connaux .....	149
--	-----

## **DIRPJJ Sud**

### **DTPJJ Gard**

Arrêté N °2014105-0023 - arrêté de tarification 2014 association Pluriels AEMO - AED renforcée .....	152
--	-----

## **DREAL Languedoc- Roussillon**

Décision N °2014113-0001 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution électrique. Le projet est présenté par ERDF - Site de Nîmes portant sur la restructuration du réseau en liaison souterraine en 20 kV sur les communes de Anduze, Corbes, Thoiras et Saint Jean du Gard. ....	156
---	-----

## **Préfecture**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014107-0009 - Honorariat des fonctions de maire à Monsieur Jean Therond, ancien maire de Tavel .....	160
Arrêté N °2014107-0010 - Honorariat des fonctions de maire adjoint à Monsieur Jean Claude FABREGUE, ancien maire adjoint de Tavel .....	162
Arrêté N °2014107-0011 - Honorariat des fonctions de maire adjoint à Madame Marie Charlotte CHAMOUX, ancien maire adjoint de Tavel .....	164
Arrêté N °2014107-0012 - Honorariat des fonction de Maire à Monsieur Alain Martin, ancien maire de Aubord .....	166
Arrêté N °2014107-0013 - Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur René ABRIC, ancien maire de LANGLADE .....	168
Arrêté N °2014107-0014 - Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur Michel REBOULET, ancien maire de La Brugière .....	170
Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement .....	172
Arrêté N °2014108-0003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement .....	174

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale .....	176
Arrêté N °2014108-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF ROC ECLERC à Nîmes .....	181
Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs .....	184
Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté portant autorisation de sauts en parachute .....	187
Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté portant autorisation de sauts en parachute .....	191

Arrêté N °2014112-0006 - Arrêté portant sur les travaux de résorption des  
pneumatiques usagés sur le site de Nîmes - chemin des Lauzières

..... 194

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2014084-0018 - modification des statuts de la Communauté de  
Communes  
des Hautes Cévennes

..... 197



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014077-0004**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Mars 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °294 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

**ARRETE ARS LR / 2014-N°294**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 04 mars 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **4 620 193,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **18 136,33 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH ALES(300780046)  
Année 2014 M1 : Janvier  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 14:31  
Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 11:10  
Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 15:48**

<b>Montants hors AME</b>					
	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période (C+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	4 010 859,84	4 010 859,84	0,00	4 010 859,84	4 010 859,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	15 176,19	15 176,19	0,00	15 176,19	15 176,19
DMI séjour	53 574,87	53 574,87	0,00	53 574,87	53 574,87
Médicaments séjour	349 105,08	349 105,08	0,00	349 105,08	349 105,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	53 008,61	53 008,61	0,00	53 008,61	53 008,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	6 454,50	6 454,50	0,00	6 454,50	6 454,50
ACE	132 014,61	132 014,61	0,00	132 014,61	132 014,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>4 620 193,70</b>	<b>4 620 193,70</b>	<b>0,00</b>	<b>4 620 193,70</b>	<b>4 620 193,70</b>

<b>Montants des AME</b>					
	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (C+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	18 136,33	18 136,33	0,00	18 136,33	18 136,33
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>18 136,33</b>	<b>18 136,33</b>	<b>0,00</b>	<b>18 136,33</b>	<b>18 136,33</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014077-0005**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Mars 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °295 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**ARRETE ARS LR / 2014-N°295**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 27 février et le 03 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **2 834 103,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **310,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/03/2014, 16:55

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 11:14

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 09:27

Montants hors AME					
	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	2 061 150,18	2 061 150,18	0,00	2 061 150,18	2 061 150,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
I/G	9 588,58	9 588,58	0,00	9 588,58	9 588,58
DMI séjour	44 064,91	44 064,91	0,00	44 064,91	44 064,91
Médicaments séjour	201 838,95	201 838,95	0,00	201 838,95	201 838,95
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	33 417,95	33 417,95	0,00	33 417,95	33 417,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	5 994,69	5 994,69	0,00	5 994,69	5 994,69
ACE	361 988,79	361 988,79	0,00	361 988,79	361 988,79
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 718 044,05</b>	<b>2 718 044,05</b>	<b>0,00</b>	<b>2 718 044,05</b>	<b>2 718 044,05</b>

Montants des AME					
	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	310,79	310,79	0,00	310,79	310,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>310,79</b>	<b>310,79</b>	<b>0,00</b>	<b>310,79</b>	<b>310,79</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/02/2014, 14:38

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:36

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 09:15

	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	116 059,71	116 059,71	0,00	116 059,71	116 059,71
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>116 059,71</b>	<b>116 059,71</b>	<b>0,00</b>	<b>116 059,71</b>	<b>116 059,71</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014077-0006**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 18 Mars 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2014- N °296 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2014-N°296**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 28 février 2014 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **janvier 2014** s'élève à : **136 580,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PONTEILS(300781010)**  
**Année 2014 M1 : Janvier**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 28/02/2014, 13:31**  
**Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 11:27**  
**Date de récupération : lundi 17/03/2014, 09:40**

	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période (C+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplér	131 787,60	131 787,60	0,00	131 787,60	131 787,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	89,36	89,36	0,00	89,36	89,36
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	4 703,50	4 703,50	0,00	4 703,50	4 703,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>136 580,46</b>	<b>136 580,46</b>	<b>0,00</b>	<b>136 580,46</b>	<b>136 580,46</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0016**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 11 Avril 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n °2014-404 modifiant l'arrêté n °  
2010-1811 portant composition de la  
Conférence de Territoire du Territoire de santé  
du Gard

**ARRETE N° 2014-404**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition**  
**de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire du Gard, modifié par les arrêtés n° 2011-143 du 03 février 2011, 2011-313 du 21 mars 2011, 2011-480 du 10 avril 2011, 2011-943 du 21 juillet 2011, 2011-1424 du 22 septembre 2011, 2012-038 du 16 janvier 2012, 2012-414 du 5 avril 2012, 2012-700 du 14 juin 2012, 2012-867 du 17 juillet 2012 et 2013-256 du 13 mars 2013
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** L'article 6 de l'arrête n° 2010-1811 du 24 décembre 2011 est modifié comme suit :

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé des professionnels de santé libéraux. Il comprend 7 membres.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Jacques <b>ALTEIRAC</b> URML LR	M. David <b>COSTA</b> URML LR
M. Christian <b>LABADIE</b> URML LR	M. Patrick <b>RYBA</b> URML LR
M. Pierre <b>RADIER</b> URML LR	M. Stéphane <b>TORRES</b> URML LR
M. Jean-Jacques <b>TUDESQ</b> Interne	Interne En attente de désignation
M. Jean-Pierre <b>CORNUT</b> Pharmacienne URPS	Mme Marie-Josée <b>FALEVITCH</b> Sage Femme URPS SFLR
Mme Anne-Marie <b>BARDOU-RIBES</b> Infirmière Diplômée D'Etat Ordre National des Infirmiers	Mme Anne-Marie <b>COMBES-RINGEVAL</b> Infirmière Diplômée D'Etat UNAPL/URFNI LR
M. Lionel <b>DE SOUSA DE OUTEIRO</b> Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Daniel <b>ARMANDET</b> Chirurgien-dentiste CNSD

Le reste est sans changement.

**Article 2** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** Les Directeurs et les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 11 avril 2014

Le Directeur Général  
Docteur Martine Aoustin

**signé**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014101-0017**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol par CS LE CRES SARL, représentée par BOUCHET Jean- Marc au lieu- dit Le Crès, à Saint- Martin- de- Valgalmes (30520)



Préfet du Gard

date de dépôt : 23 mars 2011

demandeur : CS LE CRES SARL, représentée  
par BOUCHET Jean-Marc

pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit Le Cres, à Saint-  
Martin-de-Valgalgues (30520)

## ARRÊTÉ

### prorogeant un permis de construire au nom de l'État

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mars 2011 par la SARL CS LE CRES, représentée par Monsieur BOUCHET Jean-Marc demeurant Pôle Mécanique, situé lieu-dit " Vallon de Fontanes ", à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520).

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,2 MWC comprenant des modules photovoltaïques, des postes onduleurs / transformateurs, un poste de livraison, des clôtures et des pistes d'exploitation. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Cres, à Saint-Martin-de-Valgalgues (30520) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 94 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2010, modifié de manière simplifiée le 07/07/2011 et plus particulièrement le règlement applicable aux zones Nt et U2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 en date du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, Sous-Préfet d'Alès ;

Vu le permis délivré en date du 06 juillet 2012 ;

Vu le permis de construire modificatif délivré le 25 juillet 2013 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 14 mars 2014 à la mairie de Saint-Martin-de-Valgalgues et reçue le 24 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

### Article 2

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 284 11 A 0005 signé le 2 juillet 2012 sont maintenues.

Alès, le 11 avril 2014  
Le Sous-Préfet,

François AMBROGGIANI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : [julie.normand@gard.gouv.fr](mailto:julie.normand@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Sud

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018,

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

**Vu** les délibérations du conseil syndical du SIVU PDFCI des massifs entre Galeizon et Gardon en date du 05 octobre 2010, 31 août 2011, 09 février 2012 et 11 juin 2013 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 09 septembre 2013,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 04 novembre 2013 au 06 janvier 2014,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 09 septembre 2013,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier Pin maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif Pin maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

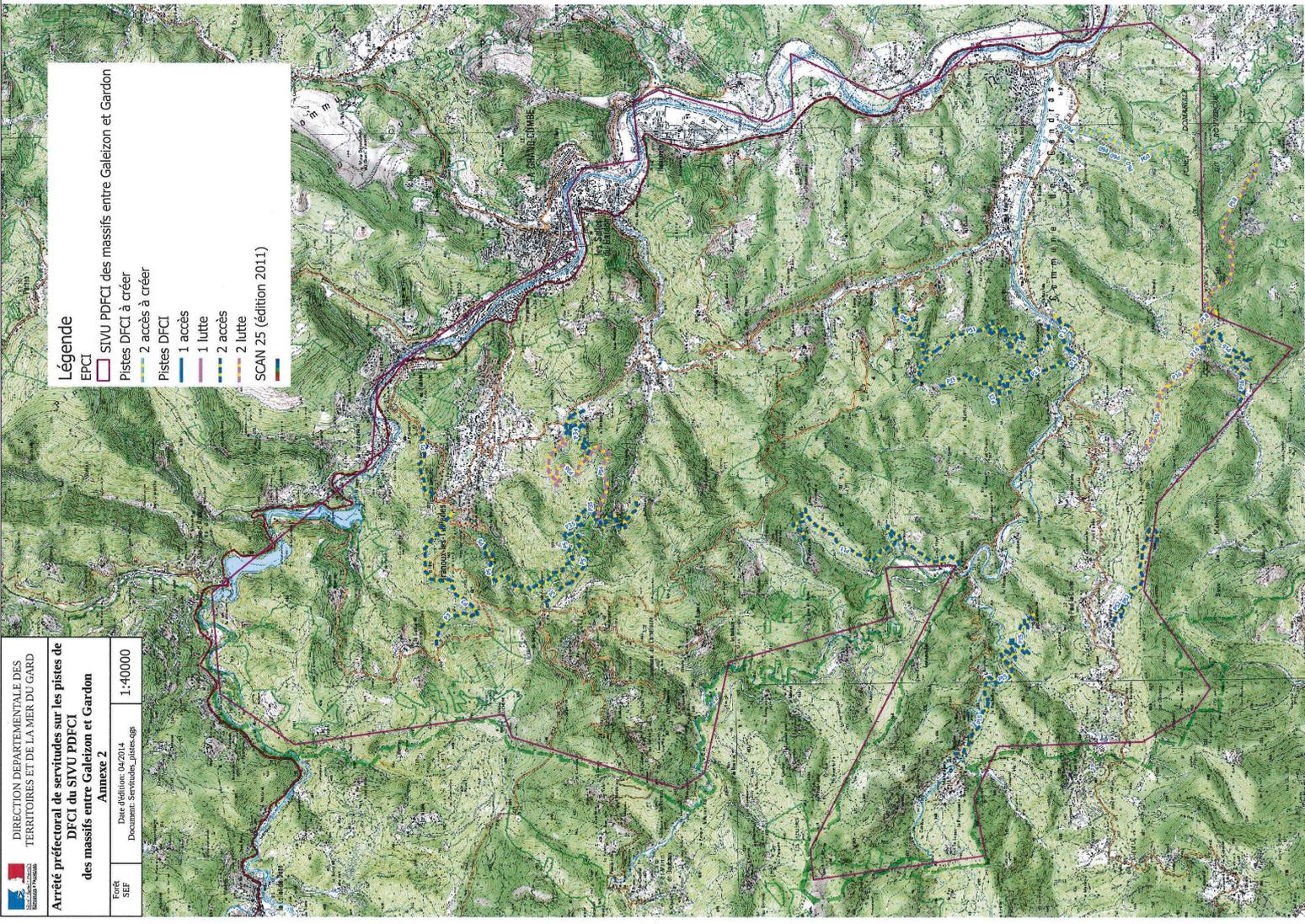
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
BRANOUX LES TAILLADES	P1	0B	14, 15, 16, 17, 19, 21
		0C	710, 711, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 722, 723
	P3	0C	2, 6, 7, 12, 183, 184, 198, 200, 203, 207, 676, 677, 678, 679
		0D	402, 404, 409, 410, 411, 412, 513, 523, 524, 527, 542, 544, 560, 561, 562, 563, 565, 567, 573, 581, 583, 585, 586, 627, 645, 646, 787, 792
	P5	0C	212, 215, 216, 217, 218, 230, 231, 237, 245, 265, 266, 279, 280, 291, 292, 297, 298, 309, 314, 607, 608, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 620, 624, 633, 634, 654, 655
CENDRAS	P51	0A	2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 540, 2720
	P60	0B	574, 575, 577, 578, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 617, 618, 626, 630, 633, 634, 642, 643, 644, 645, 670, 671, 672, 673, 682, 749, 750, 751, 756, 766, 768, 769, 770, 818, 819, 821, 822, 823
SAINT PAUL LA COSTE	P15	0A	135, 136, 137, 138, 139, 183
		0B	169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 664, 665, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 695, 696, 697, 698, 772, 773, 933, 934, 935
	P16	0C	652, 653, 659, 660, 958, 963, 964, 965, 968, 969, 970, 971, 975, 983, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1004, 1005, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1056, 1057, 1058, 1060, 1061, 1062, 1067, 1068, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1092, 1093, 1094
	P18	0C	644, 645, 646, 647, 649, 650, 651, 652, 990, 991, 1023, 1028, 1029, 1030, 1043, 1046, 1047, 1143, 1144, 1146, 1123, 1153

	P52	0B	433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 453, 776, 921
		0C	397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407
LES SALLES DU GARDON	P34	0A	434, 497, 615, 620, 621, 623, 624, 625, 626, 627, 630, 632, 633, 634, 679, 680, 1451, 1482, 1483, 1736, 1737, 1744, 1745, 1813, 1815
	P35	0A	15, 346, 409, 410, 417, 418, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 433, 434, 435, 449, 1482, 1843, 1813
	P36	0A	40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 131, 132, 173, 636, 637, 638, 639, 1365, 1560, 1677, 1678, 1679, 1680, 1682, 1689, 1737
	P5	0A	15, 431, 432, 433
SOUSTELLE	P11	0B	8, 371, 372, 374, 375, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 386, 387, 394, 396, 397, 398, 400, 405, 407, 408, 409, 412, 413, 414, 416, 417, 419, 425, 426, 427, 430, 463, 466, 467, 497, 498, 499, 502, 504, 505, 517, 595
		0B	168, 177, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 197, 198, 218, 220, 221, 222, 223, 237, 243, 245, 246, 247, 248, 322, 515, 516, 574, 581, 586, 594, 613
	P50	0A	899, 892, 905, 906, 909, 1000, 1001, 1006
		0B	63, 76, 77, 78, 149, 150, 151, 152, 559, 560
	P51	0B	151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 199, 590, 592, 593, 594



**Légende**

**EPCI**

- SIVU PDCI des massifs entre Galeizon et Gardon
- Pistes DFCI à créer
- 2 accès à créer

**Pistes DFCI**

- 1 accès
- 1 lutte
- 2 accès
- 2 lutte

SCAN 25 (édition 2011)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**Arrêté préfectoral de servitudes sur les pistes de  
DFCI du SIVU PDCI  
des massifs entre Galeizon et Gardon**

**Annexe 2**

Échelle SEP	Date d'édition: 04/2014 Document: Servitudes_pistes.qgs	1:40000
----------------	--	---------



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014108-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Gardon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : [julie.normand@gard.gouv.fr](mailto:julie.normand@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du Gardon

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018,

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVU du massif du Gardon en date du 9 avril 2013 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 23 août 2013,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 04 novembre 2013 au 06 janvier 2014,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 23 août 2013,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier du Gardon. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du Gardon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le **18 AVR. 2014**

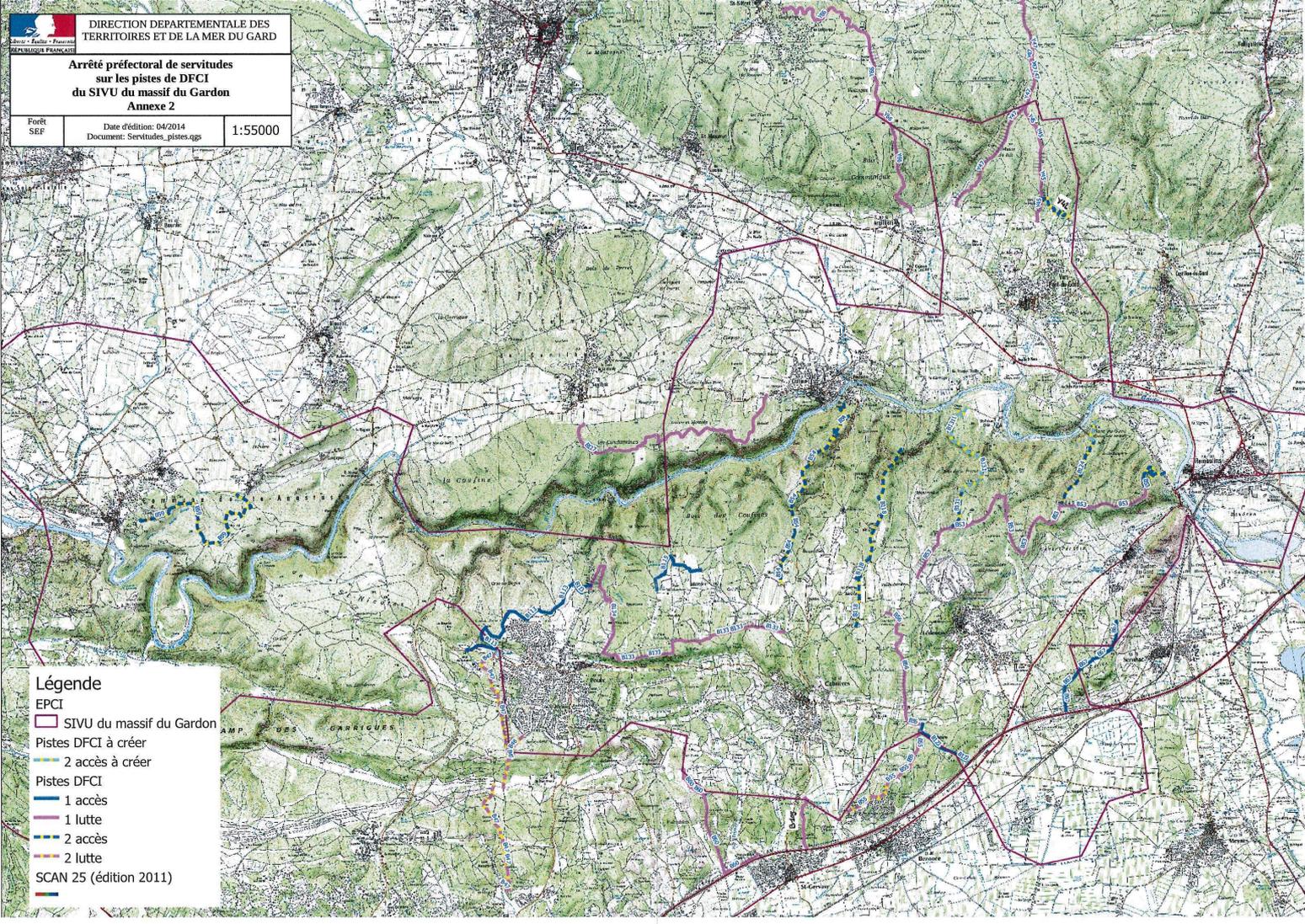
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
CABRIERES	B105	0C	182, 213
	B115	0A	1, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 18, 26, 116, 117, 119, 146, 154, 155, 157, 206, 208, 209, 210, 211
	B 18	0B	377, 378, 379, 380, 381, 390
	B133	0A	259, 289, 311, 417, 433, 435, 436, 437, 438, 439, 584, 586, 600
	B54	0B	110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 120, 191, 193, 196, 200, 201, 202, 209, 211, 212, 213, 214, 217
	B60	0D	1026, 1031, 1032, 1033, 1039, 1041, 1555
COLLIAS	B118	0E	136, 245, 246, 247, 252, 269, 270, 275, 276, 277, 280, 290
	B127	0A	15, 18, 19, 32, 36, 61, 99, 100, 102, 480
	B54	0F	13, 14, 16, 17, 45, 57, 58, 59, 94
LEDENON	B122	0D	151, 152, 153, 396, 397
	B131	0C	159
	B53	0C	59, 159, 168, 185, 188, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 202, 203, 204, 220, 227, 236, 246, 250, 251, 270, 271, 275, 318, 551, 555, 557, 583, 584
	B55	0D	10, 11, 12, 13, 29, 30, 31, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 69, 150, 151, 152
		0B	245, 248, 250, 251, 260, 262, 287, 289, 344, 354, 357, 373, 374, 441, 444, 562, 563
		0E	266, 267, 285, 286, 290, 291, 292
	B67	0E	59, 83, 84, 85, 124, 125, 132, 133, 257, 258, 259, 265, 266, 267, 285, 286, 290, 291, 292, 293, 294, 864, 865, 1123
POULX	B113	AA	5, 6, 7
		AB	4, 8, 12
		AC	5, 9, 13, 16, 18
		AO	15
		AP	1
		AR	1, 186

	B115	AD	23, 24, 31, 32, 33, 46, 47, 60
	B133	AE	155, 156
	B134	AD	1, 5, 8, 9, 10, 11, 12
		AE	39, 41, 44, 45, 46, 53, 64, 65, 151, 224, 225, 241
	B46	BD	2, 24
	B47	BC	210, 215
		BD	2, 24
REMOULINS	B124	AB	47
	B53	AB	92
SAINTE ANASTASIE	B59	AP	1, 33, 59, 70, 122, 127,
		AS	351, 366, 368, 372, 373
		AV	142, 143, 151, 183, 852, 880
SAINT BONNET DU GARD	B124	0A	1, 157, 158, 159
	B53	0A	1, 3, 158, 159, 614, 615, 1014
	B67	0B	601, 602, 603, 606, 607, 639, 641, 647, 648, 649, 656, 657, 660, 674, 675, 676, 684, 685, 689, 690, 695, 698, 699, 700, 701, 703, 704, 705, 707, 708, 709, 712, 713, 714, 715, 717, 718, 719, 720, 721, 722
VERS PONT DU GARD	B124	0D	61
	B53	0D	60
	Y42	0A	85, 92, 102, 414, 425, 426, 1905, 1907, 1909
	Y45	0A	77, 83, 84, 85, 89, 92, 93, 94, 96, 97, 308, 1653, 1654
	Y47	0A	51, 52, 53, 59, 66, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 774
	Y66	0A	2, 7, 8





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0009**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : [julie.normand@gard.gouv.fr](mailto:julie.normand@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018,

**Vu** le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif forestier Pin maritime Nord, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIDEFOCIM en date du 17 juillet 2012 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 27 septembre 2012,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 02 décembre 2013 au 03 février 2014,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 27 septembre 2012,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 18 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

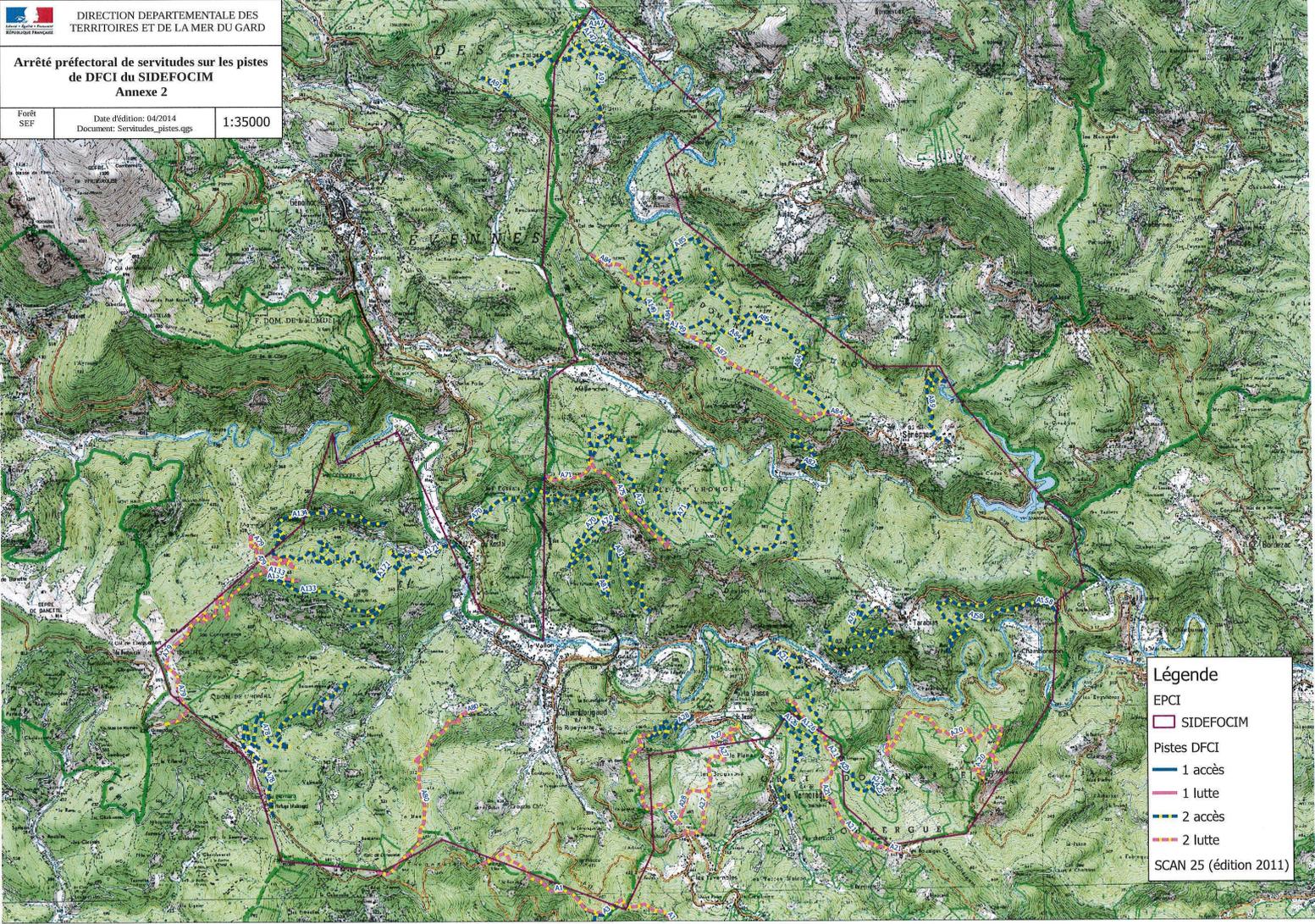
## Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
CHAMBORIGAUD	A1	0C	23, 24, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 456, 609, 610, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 671, 672, 673, 674
	A133	0A	323, 334, 335, 407, 408, 419, 420, 422, 423, 425, 550, 551, 590, 591
	A134	0A	137, 138, 139, 140, 154, 155, 156, 157, 158, 166, 167, 172, 425, 878, 879, 1005, 1006, 1007, 1017, 1018, 1019, 1020
	A171	0A	421, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 476, 478, 479, 480, 482, 883, 884, 954, 955
	A27	0B	365, 981, 985, 989
	A28	0B	272, 273, 275, 276, 452, 762
	A3	0C	117, 120, 121
	A78	0A	603, 604, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 636, 637, 638, 639, 641, 643, 644, 663, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 683, 684, 685, 686, 690, 766, 767, 769, 771, 772, 773, 774, 775, 777, 782, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 867, 869, 876
	A79	0A	174, 175, 176, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 270, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282, 283, 287, 310, 314, 315, 318, 422, 423, 424, 425, 608, 609, 611, 612, 613, 957, 1021, 1023
	A80	0C	147, 149, 152, 162, 163, 167, 168, 169, 354, 355, 356, 357, 420, 421, 779, 780, 781, 814
0D		1, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 30, 31, 32, 35, 36, 159, 160, 161, 162, 184, 187, 188, 189, 191, 192, 202, 231, 232, 233, 234, 263, 294	

LE CHAMBON	A126	0A	317, 318, 839, 841, 843, 845
	A158	0D	451, 557, 558, 559, 560, 562, 565, 566, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 577, 578, 579, 585, 586, 587, 588, 591, 592, 622, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 633, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 652, 659, 660, 914, 916, 943, 953, 972, 977, 980, 1007, 1008, 1009, 1040, 1041
	A20	0A	11, 13, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 59, 60, 61, 62, 69, 71, 94, 95, 96, 97, 537, 538, 539, 540, 552, 579, 615, 670, 734, 735, 772
	A21	0A	263, 264, 269, 270, 271, 272, 273, 286, 287, 491, 730, 731, 809, 821, 822, 827, 839, 840, 841, 843, 844, 845
	A23	0A	491, 493, 508
	A70	0B	10, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 229, 368, 370, 378, 379, 381, 387, 388, 389, 390, 392, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 1268, 1275, 1390, 1391
	A71	0B	382,12
		0C	202, 203, 204
	A75	0C	3, 4, 6, 7, 8, 9, 13, 16, 18, 19, 20, 31, 47, 48, 49, 50, 56, 57, 321, 322, 329, 331,
	A76	0B	916, 923, 924, 929, 930, 931, 937, 944, 945, 946, 947, 951, 952, 953, 954, 955, 957, 958, 960, 961, 962, 964, 965, 967, 969, 970, 971, 972, 973, 978, 1000, 1001, 1005, 1141, 1142, 1143, 1403
		0D	480, 481, 485, 486, 490
	A81	0B	30, 31, 76, 77, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 139, 140, 141, 147, 149, 150, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 364, 366, 368, 370, 1558
	SENECHAS	A147	0G
A149		0A	282, 435, 436, 437, 463, 465, 466
		0B	79, 82, 83, 158, 159, 160, 183, 200, 201, 211, 212
A71	0C	186, 187, 189, 246, 247, 248, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 295, 298, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 311, 320, 321, 322, 323, 324, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358,	

		359, 363, 366, 368, 369, 371, 372, 374, 377, 379, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 407, 409, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 433, 435, 471, 472, 473, 474, 477, 478, 486, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 521
A75	OC	187, 188, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 296, 297, 298, 312, 313, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 537
A82	OB	672, 673, 674, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 699, 1820, 1960, 1961
A84	OA	17, 18, 19, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 292, 296, 300, 301, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 316, 320, 327, 330, 335, 336, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 351, 357, 373, 374, 375, 379, 380, 383, 418, 427, 430, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 454, 457, 459, 460, 461, 462, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 473, 474, 480, 481
	OB	627, 629, 630, 1000, 1001, 2293
A85	OA	270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 456
A87	OA	282, 283, 284, 285, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 322, 325, 327, 328, 329, 330, 377, 378
	OB	211, 212, 216, 220, 221, 489, 492, 493, 494, 523, 524, 525, 526, 527, 535, 536, 587, 588, 607, 611, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 1001, 2196, 2197, 2200, 2201, 2293
A89	OA	188, 686, 687, 689, 690, 692, 693, 695, 699, 700, 703, 704, 705, 737, 739, 741, 742, 744, 745, 747, 748, 750, 751, 754, 755, 756
A91	OG	140, 142, 143, 345, 381, 382, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 401, 402, 406, 407, 408, 409, 412, 427, 490, 557



**Légende**

- EPCI
- SIDEFOCIM
- Pistes DFCI
- 1 accès
- 1 lutte
- 2 accès
- 2 lutte
- SCAN 25 (édition 2011)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du pays viganais.



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Affaire suivie par : Julie Normand  
☎ 04 66 62.66 39  
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies  
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier du pays viganais

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018,

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIVOM de la région sumènole en date du 20 septembre 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 27 septembre 2013,

**Vu** le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 02 décembre 2013 au 03 février 2014,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 27 septembre 2013,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier du pays viganais. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

### **Article 4 :**

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif du pays viganais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le 18 AVR. 2014.

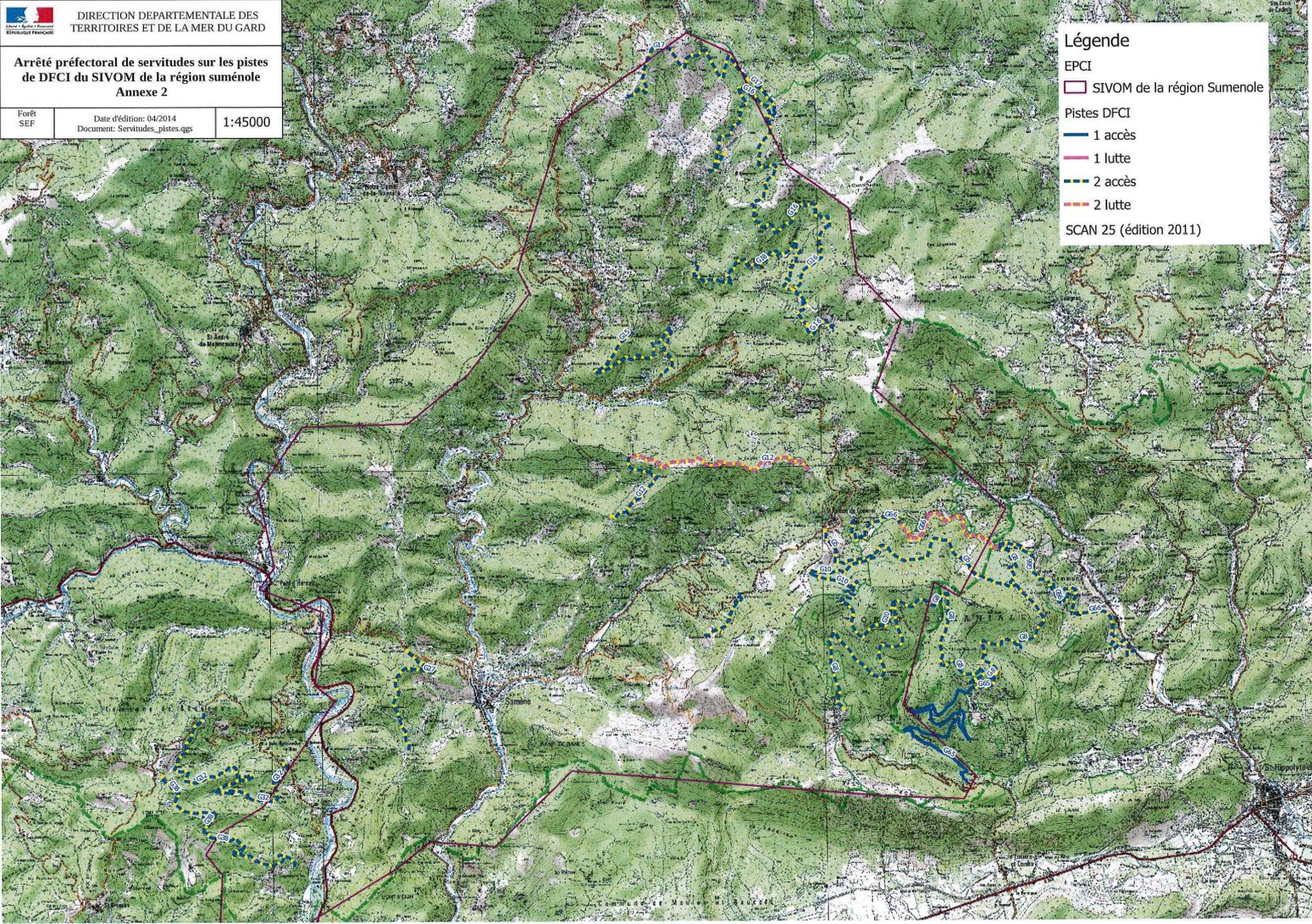
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
SAINT JULIEN DE LA NEF	G27	0A	57, 64, 65, 315, 655, 658, 768
	G32	0B	23, 26, 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75
	G38	0B	286, 287, 289, 293, 303, 305, 306, 314, 315, 372, 373, 672
SAINT MARTIAL	G15	0B	657, 658, 659, 660, 661, 662, 664, 815, 817, 818, 819, 823, 827, 828, 842, 844, 851, 859, 860, 867, 1023, 1169, 1170, 1171, 1172
		0C	440, 442, 512, 613, 625
	G16	0A	2, 4, 12, 13, 34, 35, 410, 411, 429, 430, 433, 435, 445, 446, 447, 453, 561, 562, 563, 564
	G17	0A	1, 2, 4, 87, 88, 103, 107, 410, 426, 427, 569
	G18	0A	15, 453, 454, 455, 456
SAINT ROMAN DE CODIERES	G10	0C	1043, 1044, 1045, 1046, 1049, 1093, 1095, 1096, 1097, 1236, 1237
	G11	0C	879, 882, 934, 1380
	G12	0B	3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 106, 137, 139, 140, 141, 142, 158, 159, 160, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 195, 196, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 297, 298, 299, 301, 303, 369, 468
		0C	1102
	G15	0A	821, 822, 823, 824
	G16	0A	27, 29, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 72, 91, 101, 102, 103, 104, 105, 228, 229, 230, 231, 233, 237, 238, 239, 951, 981, 999, 1013, 1014, 1016, 1017, 1057, 1071, 1074, 1077, 1078, 1103, 1106, 1108, 1111, 1112, 1114
	G18	0A	997, 999, 1069, 1071, 1103, 1106
	G5	0C	847, 850, 851, 852, 859, 1046, 1050, 1091, 1093, 1095, 1096, 1097, 1197, 1231, 1232

	G66	OC	611, 615, 695, 729, 730, 836, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 852, 853, 854, 859, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1061, 1062, 1067, 1068, 1091, 1168, 1171, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1181, 1182, 1183, 1229, 1230, 1294, 1295
SUMENE	G10	OG	78, 79, 80, 81
		OH	4, 6, 14
	G11	OD	56
	G12	OC	555, 1690
		OF	73, 87, 102, 114, 116
	G27	OE	4, 13, 15, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 331, 332, 333, 334, 655, 678, 680, 754, 755, 757, 763, 765, 767, 802
	G65	OH	91, 94, 127, 128, 129, 130
	G8	OG	82, 83, 84, 85, 107, 109
OH		1, 2, 3, 4, 6, 11, 13, 14, 18, 142, 200, 201	





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014112-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 22 Avril 2014**

**DDTM**

Arrêté portant composition de la commission  
locale du secteur sauvegardé de SOMMIERES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Dominique TRITZ  
☎ 04 66 62 62 59  
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

22 AVR. 2014

**ARRETE N°**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE**  
**DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SOMMIERES**

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

**Vu** l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer et du Ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d' Aigues Mortes

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sommières du 28 mars 2014 désignant les représentants élus de la commune auprès de la commission locale du secteur sauvegardé

**Vu** le courrier du Maire de Sommières du 4 avril 2014 proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

**Vu** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission locale du secteur sauvegardé de Sommières est composée de :

- Monsieur le Maire de Sommières, président de la commission
- Monsieur le Préfet Gard ou son représentant

### **3 représentants de la commune, titulaires :**

- Monsieur Jean Pierre BONDOR, 5ème adjoint à l'urbanisme et au secteur sauvegardé
- Madame Hélène de MARIN VERJUS 2ème adjointe au patrimoine, au tourisme, à la médiathèque, à la communication et à l'environnement
- Monsieur Jean Louis RIVIERE, conseiller municipal, délégué à l'action culturelle et à la promotion du tourisme

### **3 représentants de la commune, suppléants :**

- Madame Dominique VALMALLE, conseillère municipale
- Monsieur Patrick CAMPABADAL, conseiller municipal
- Monsieur Robert DAUMAS, conseiller municipal

### **3 représentants de l'Etat :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

### **3 personnes qualifiées :**

- Madame Anne Marie LLANTA, architecte CAUE
- Madame Gabrielle SALOM directrice de l'office de tourisme intercommunal de Sommières
- Madame Françoise RESSOUCHE, chargée du suivi du secteur sauvegardé au sein du service urbanisme et patrimoine de la commune de Sommières

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Sommières, l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet,



**Didier MARTIN**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014098-0006**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 08 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Les Terrasses de la rue de Sauve à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 8 AVR. 2014

**ARRÊTÉ n°**

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE  
NIMES

N° FINESS 300 012 887

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté n° 2011-188-35 portant nouvelle répartition de la capacité des EHPADs gérés par l'association "Œuvre de la Maison de Santé Protestante" à Nîmes ;
- VU** la lettre d'arrêt de négociation de l'EHPAD "Les Terrasses de la Rue de Sauve" ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Considérant** que l'EHPAD Les Terrasses de la Rue de Sauve"" à Nîmes est ouvert à compter du 1er avril 2014 et que la dotation soins de l'établissement est pour 9 mois de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LES TERRASSES DE LA RUE DE SAUVE

NIMES

N° FINESS 300 012 887

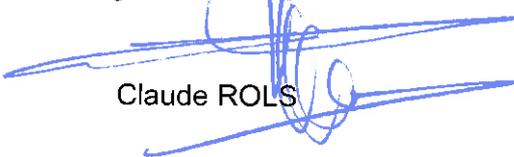
sont autorisées, à titre provisoire, à compter du 1er avril 2014 à :

573 449,94 €

**Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0007**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 de l'Association Les  
Escaliers à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2014-415**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
de l'association les Escalières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'association les Escalières à Nîmes,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 300000296**

**EG FINESS : 300002896**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association les Escalières à Nîmes est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de Psychiatrie : 957 818 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association les Escalières à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0008**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de convalescences Les Cadières à Saint Privat des Vieux



**ARRETE ARS LR / 2014-417**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre de Convalescence les Cadières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 780000154**

**EG FINESS : 300002169**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence les Cadières est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de SSR : 2 331 311 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence les Cadières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

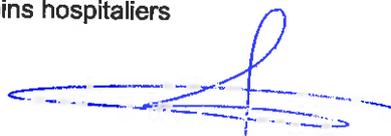
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0009**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 de l'ADSMI



**ARRETE ARS LR / 2014-418**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
de l'ADSMI

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 300784659**

**EG FINESS : 300011095**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'ADSMI est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de Psychiatrie : 24 189 €**

### **Article 3 :**

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0010**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour  
l'année 2014 du Centre hospitalier d'Alès-  
Cévennes

**ARRETE ARS LR / 2014-420**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 300000023

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 154 350 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 788 377 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 557 354 €**

au titre des activités de SSR : **3 564 583 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 697 848 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

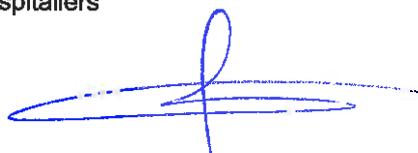
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins  
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0011**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour  
l'année 2014 du Centre hospitalier de Bagnols  
sur Cèze

**ARRETE ARS LR / 2014-421**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 467 743 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 132 925 €**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **881 697 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le « Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

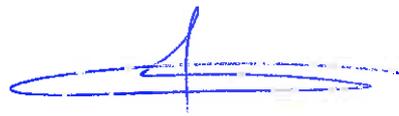
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins  
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0012**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier  
de Pont Saint Esprit



**ARRETE ARS LR / 2014-422**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **894 142 €**

au titre des activités de SSR : **2 963 781 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Espirit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0013**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier  
d'Uzès



**ARRETE ARS LR / 2014-423**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 860 598 €**

au titre des activités de SSR : **3 427 067 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **970 476 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0014**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier  
du Vigan



**ARRETE ARS LR / 2014-424**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier du Vigan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier du Vigan,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 300780095**

**EG FINESS : 300000072**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de MCO : 2 525 671 €**

**au titre des activités de SSR : 1 461 148 €**

**au titre des activités de soins de longue durée : 963 720 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0015**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du Centre hospitalier  
Le Mas Careiron à Uzès



**ARRETE ARS LR / 2014-425**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 189 059 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0016**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 de la Maison de  
Santé La Pomarède

**ARRETE ARS LR / 2014-426**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
de la Maison de Santé la Pomarède

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de la santé et la Maison de Santé la Pomarède à Les salles du Gardon,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300012267

EG FINESS : 300780111

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Santé la Pomarède est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 482 954 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Santé la Pomarède et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

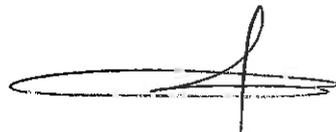
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0017**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du Centre de  
Protection Infantile de Montaury à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2014-427**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre de Protection Infantile de Montaury

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 750721334**

**EG FINESS : 300780384**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Protection Infantile de Montauray est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de Psychiatrie : 1 275 408 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Protection Infantile de Montauray et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0018**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2014 du C.M.P.I. du  
Vigan



**ARRETE ARS LR / 2014-416**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du C.M.P.I. du VIGAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 300000387**

**EG FINESS : 300786787**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du C.M.P.I. du VIGAN est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de Psychiatrie : 143 834 €**

### **Article 3 :**

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0019**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Jardins à Anduze



**ARRETE ARS LR / 2014-428**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 163 708 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

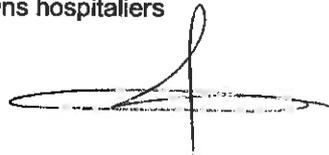
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0020**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de post cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2014-429**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes,**

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 300000429

EG FINESS : 300780764

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 718 339 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

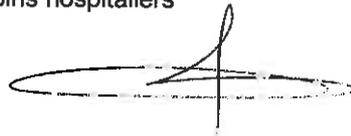
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0021**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie  
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour  
l'année 2014 du Centre hospitalier Les  
Châtaigniers de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2014-430**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014  
du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300781010  
EG FINESS : 300000478

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

### **Article 2:**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**au titre des activités de SSR : 3 010 101 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins  
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014105-0022**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'Institut Régional pour la Réinsertion des Aveugles et Mal Voyant à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2014-431**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014  
de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,**

**Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes,**

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 193 382 €**

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014106-0004**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 16 Avril 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Nomination de Madame Florence Guittard  
directeur de l'EHPAD de Roquemaure,  
directeur intérimaire de l'EHPAD de Les  
Angles

ARRETE ARS LR / 2014 -397

nommant Madame Florence GUITTARD, Directeur de l'EHPAD de Roquemaure,  
Directeur Intérimaire de l'EHPAD de Les Angles.

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 nommant Madame Florence GUITTARD, directeur de la Maison de Retraite Publique de Roquemaure ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD de Les Angles en raison des congés de Monsieur Flavien BERNARD, Directeur, à compter du 21 mai 2014 puis de ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Florence GUITTARD, Directrice, hors classe, de l'EHPAD de Roquemaure est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Les Angles à compter du 21 mai 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

### Article 2 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Territorial du Gard, le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de Les Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 16 AVR. 2014



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014104-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 14 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BOURGEON Bruno à  
Villeneuve les Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP314822685  
n° SIRET3148226860074**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP314822685 le 13 août 2013 et concernant l'entreprise BOURGEON Bruno,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise BOURGEON Bruno au 14 rue Théodore Aubanel – 30400 Villeneuve les Avignon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité territoriale du Gard par Monsieur BOURGEON Bruno, en qualité de responsable de l'organisme **BOURGEON Bruno** dont le siège social est 14 rue Théodore Aubanel – 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP314822685** pour les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- cours particulier à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

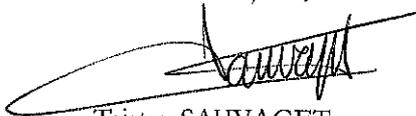
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014104-0008**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 14 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl EDUC'S à Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP795111509  
n° SIRET : 79511150900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 avril 2014 par Madame Mélanie PEREYRON en qualité de Gérante, pour l'organisme EDUC'S dont le siège social est situé 10B Montée Saint-Estève - 30133 Les Angles, et enregistré sous le n° **SAP795111509** pour les activités suivantes :

- Garde enfants de plus de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Vaucluse (84)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2014104-0009**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 14 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GUIRAUD Jean- Michel à Redessan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP531365302  
n° SIRET : 53136530200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 avril 2014 par Monsieur Jean-Michel GUIRAUD en qualité de responsable, pour l'organisme **GUIRAUD Jean-Michel** dont le siège social est situé 17 rue Pierre de Coubertin - 30129 Redessan, et enregistré sous le n° **SAP531365302** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

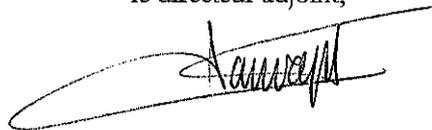
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Direccte L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014106-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 16 Avril 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOUNET Angélique à Connaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP753528629  
n° SIRET : 75352862900029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée complète auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 16 avril 2014 par Madame Angélique BOUNET en qualité de responsable, pour l'organisme **BOUNET Angélique** dont le siège social est situé Le Vieux Verger - avenue des Platanes - 30330 Connaux, et enregistré sous le n° **SAP753528629** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

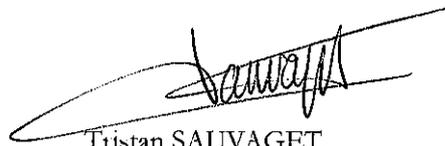
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 avril 2014

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du Directe L.R.,  
P/Le directeur régional,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014105-0023**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 15 Avril 2014**

**DIRPJJ Sud  
DTPJJ Gard**

arrêté de tarification 2014 association Pluriels  
AEMO - AED renforcée



**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**ARRETE n°**  
**Portant tarification 2014**  
**Association PLURIELS**  
**AEMO Renforcée**  
**AED Renforcée**  
**Secteur Uzège-Gard Rhodanien**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU** décret n°2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013 autorisant l'Association « PLURIELS » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Uzège-Gard Rhodanien,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2013 autorisant l'Association « PLURIELS » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire Uzège-Gard Rhodanien,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 habilitant l'Association PLURIELS, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 avril 2014 du Conseil Général, relative au versement d'une dotation de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance.

VU la convention en cours de signature, relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,

VU la délibération n° 23 du Conseil Général du Gard en date du 11 et 13 février 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PLURIELS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

VU le courrier transmis à la personne ayant qualité pour représenter l'Association PLURIELS dont le siège social est 13 rue des jardins -26 700 Pierrelatte- présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2014,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes provisionnelles de l'Association PLURIELS pour exercer 24 mesures d'AEMO Renforcée et 12 mesures d'AED Renforcée sur le territoire Uzège-Gard-Rhodanien sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupes I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 929,92	328 500
	Groupes II : Dépenses afférentes au personnel	279 668,01	
	Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	28 902,07	
Recettes	Groupes I : Produits de la tarification	328 500	328 500
	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables		

#### Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014 la tarification des prestations d'AEMO et d'AED renforcée, exercées par l'Association PLURIBELS est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date de mise en fonctionnement de la nouvelle structure :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2014	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	
Action éducative en milieu ouvert	25,00	25,00	328 500
Action éducative en milieu ouvert	25,00	25,00	328 500

**Article 4 :**

A compter de la signature de la convention de la convention de prix de journée globalisée, les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements.

Les frais de séjour avant la signature de la convention seront payés sur la base d'états de facturation envoyés par l'Association.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
 Pour le Préfet,  
 Le secrétaire général  
 Denis OLIGNON

Fait à Nîmes, le 15 AVR. 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
 Etienne  
 Le Vice

Etienne  
 Le Vice



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014113-0001**

**signé par**  
**Le chef du service Energie de la DREAL Languedoc- Roussillon**

**le 23 Avril 2014**

**DREAL Languedoc- Roussillon**

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution électrique. Le projet est présenté par ERDF - Site de Nîmes portant sur la restructuration en liaison souterraine en 20 kV sur les communes de Anduze, Corbes, Thoiras et Saint Jean du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air*

**Nos réf. : SE/DECA/DA/EM/2014.263**

**Suivi par : Danye ABOKI**

**Tél. : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89**

**danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr**

Montpellier, le 23 avril 2014

**DECISION N° 2014113-0001  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU  
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 10 avril 2014, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF – Site de Nîmes, des travaux d'une liaison électrique souterraine en 20.000 volts sur les communes de Anduze, Corbes, Thoiras et Saint Jean du Gard ;

**Vu** les avis exprimés l'Unité Territoriale d'Alès (Conseil Général du Gard) et la Mairie de Saint Jean du Gard ;

**Vu** la décision n° 2013-DM-57 du 23 décembre 2013 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Anduze, Corbes, Thoiras et Saint Jean du Gard dans le Gard, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2015 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2014, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

**Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 9 :**

La présente décision sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Anduze, Corbes, Thoiras et Saint Jean du Gard concernées par les travaux et
- notifiée à ERDF – Site de Nîmes – 1 rue de Verdun – CS 27009 – 30901 Nîmes 9.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service Énergie,

*Signé*

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0009**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de maire à Monsieur  
Jean Therond, ancien maire de Tavel



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par Monsieur **Jean THEROND**, ancien Maire de **Tavel**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Jean THEROND**, ancien Maire de Tavel.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0010**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de maire adjoint à  
Monsieur Jean Claude FABREGUE, ancien  
maire adjoint de Tavel



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par Monsieur **Jean Claude FABREGUE**, ancien Maire-adjoint de **Tavel**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Jean Claude FABREGUE, ancien Maire-adjoint de Tavel.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.**

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0011**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de maire adjoint à  
Madame Marie Charlotte CHAMOIX, ancien  
maire adjoint de Tavel



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par Madame **Marie Charlotte CHAMOUX**, ancien Maire-adjoint de **Tavel**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse lui être conférée,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Madame **Marie Charlotte CHAMOUX**, ancien Maire-adjoint de **Tavel**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressée.

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0012**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonction de Maire à Monsieur  
Alain Martin, ancien maire de Aubord



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 4 avril 2014 par Monsieur **Alain MARTIN**, ancien Maire de **Aubord**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Alain MARTIN, ancien Maire de Aubord.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.**

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0013**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur  
René ABRIC, ancien maire de LANGLADE



PRÉFET DU GARD

**ARRETE N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 4 avril 2014 par Monsieur **René ABRIC**, ancien Maire de **Langlade**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**ARRETE**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur René ABRIC, ancien Maire de Langlade.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0014**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Honorariat des fonctions de Maire à Monsieur  
Michel REBOULET, ancien maire de La  
Brugère



PRÉFET DU GARD

**A R R E T E N°**

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 3 avril 2014 par Monsieur **Michel REBOULET**, ancien Maire de **La Bruguière**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Michel REBOULET**, ancien Maire de **La Bruguière**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 7 AVR. 2014

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 18 AVR. 2014

**A R R E T E n°**

**Portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet du Gard**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que Messieurs Michael RIBOULET et Geoffroy MARTINEZ ont fait preuve d'un comportement exemplaire le 23 septembre 2013 au Grau du Roi, en portant secours à une personne handicapée ensevelie sous les décombres dans sa salle à manger entièrement embrasée.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Michaël RIBOULET
- Geoffroy MARTINEZ

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 18 AVR. 2014

**A R R E T E n°**  
**Portant attribution de la médaille pour actes de**  
**courage et de dévouement**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du secrétaire départemental d'Alliance, duquel il ressort que Messieurs Jean-Noël FERICELLI, Jérôme SARAVIE et Mike PASTORE ont fait preuve d'un comportement exemplaire le 21 février 2014 à Nîmes, en portant secours aux occupants d'un immeuble en flammes.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Jean-Noël FERICELLI, gardien de la paix
- Jérôme SARAVIE, gardien de la paix
- Mike PASTORE, adjoint de sécurité

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, et directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014107-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté relatif à la composition du conseil  
départemental de l'éducation nationale

Préfecture du Gard

Nîmes, le 17 avril 2014

ARRETE

RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION  
NATIONALE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L235-1 du code de l'Education, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale

Vu le décret n° 85-595 du 21 août 1985 modifié, relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

Vu les propositions du Conseil Général du Gard en date du 10 juillet 2013,

Vu les propositions de l'Association des Maires du Gard en date du 8 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Gard est fixée comme suit, à compter du 22 avril 2014 :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 – 1 Communes

• Titulaires :

M. René DOUSSIÈRE, Maire de Portes  
M. Guy DAVID, Maire de Pujaut  
Mme Nicole PÉRRAU, Maire de La Rouvière  
M. Jean-Luc AIGOIN, Maire de Saint-Jean-De-Serres

• Suppléants :

Mme Martine LAGUERIE, Maire d'Estézargues  
M. Philippe CASTANON, Maire de Monoblet

Représentant à désigner  
Représentant à désigner

#### 1 – 2 Département

- Titulaires :

M. Juan MARTINEZ, Conseiller Général du canton de Beaucaire  
M. Jean DENAT, Conseiller Général du canton de Vauvert  
M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène  
M. Christian BASTID, Conseiller Général du canton de Nîmes III  
M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues-Mortes

- Suppléants :

M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve  
M. Bernard PORTALES, Conseiller Général du canton de Bessèges  
M. Alexandre PISSAS, Conseiller Général du canton de Bagnols-sur-Cèze  
M. Eric DOULCIER, Conseiller Général du canton de Le Vigan  
M. Jean-Michel SUAOU, Conseiller Général du canton d'Alès Ouest

#### 1 – 3 Région

- Titulaire :

Mme Karine MARGUTTI, Vice-présidente au Conseil Régional

- Suppléante :

Mme Nelly FRONTANAU, Conseillère Régionale

#### 2 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT, DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRES

##### 2 - 1 Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- Titulaires :

M. Emmanuel BOIS  
M. Christian CAM  
M. Alain PERROD  
Mme Maya AMER-MOUSSA  
M. Hakim DIB

- Suppléants :

M. Bertrand HUMEAU  
M. Thierry JOUVE  
Mme Marie LEGAL  
M. Jean-Luc POMBAR  
Mme Dany BENEZET

##### 2 – 2 Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'Education (UNSA éducation)

- Titulaires :

M. Olivier DUSSERRE-TELMONT  
Mme Delphine BLANCHARD  
M. Sébastien BIOT

- Suppléants :

M. Gilles TENA  
M. Daniel QUIRET  
Mme Ludivine SOUCHAY

2 – 3 Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC FP – FO)

- Titulaires :

Mme Jacqueline BEX  
M. Antoine EZZAHI

- Suppléants :

M. Frédéric LAFAYE  
Mme Evelyne CARBONNELL

3 - REPRESENTANTS DES USAGERS

3 – 1 Parents d'élèves

3 – 1 – 1 Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)

- Titulaires :

M. Joël GARDES  
Mme Lamia GHODBANE  
M. Alban FACHE  
Mme Sabine OROMI  
M. Luc DARDONVILLE  
Mme Marianne BERNEDE

- Suppléants :

Mme Liliane HUGUET  
Mme Catherine GAILLARD  
Mme Véronique BRUNEL  
M. Aurelio JAEN  
Mme Hayette MAKOUF  
M. Stéphane VIEUXMAIRE

3 – 1 - 2 Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP)

- Titulaire :

Mme Sylvie CASTELLANO-SERAFINO

- Suppléant :

M. Éric SAUDA

3 – 2 Associations complémentaires de l'enseignement public : Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)

- Titulaire :  
M. René JUANCHICH
- Suppléant :  
M. Guy CASSARD

3 – 3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

3 -3 – 1 Désignées par le Préfet

- Titulaire :  
Mme Denise FICHCOTT (Union Départementale des Associations Familiales du Gard – UDAF)
- Suppléant :  
M. Yannick RUELLAN (Association Départementale des Transports Éducatifs de l'Enseignement Public – ADATEEP)

3- 3 – 2 Désignées par le Président du Conseil Général

- Titulaire :  
Représentant à désigner
- Suppléant :  
Représentant à désigner

4 – DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (à titre consultatif)

- Titulaire :  
Mme Roselyne GASCO
- Suppléant :  
M. Michel MAHIEUX

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF  
ROC ECLERC à Nîmes

Nîmes, le 18 avril 2014

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président de la SAS Centre Funéraire Régional à l'enseigne ROC ECLERC, sise à Nîmes (30900), 111 impasse du Doubs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SAS Centre Funéraire Régional à l'enseigne ROC ECLERC, sise 111 impasse du Doubs à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-438.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0004**

**signé par  
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/DRDM/14/190

Nîmes, le

**ARRETE n°**  
**portant fermeture administrative d'un commerce**  
**au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du**  
**code général des impôts relatives à la législation des tabacs**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

**VU** le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-3 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

**VU** le procès verbal n° 14101C00028 de la direction régionale et des droits indirects en date du 6 février 2014 faisant état du contrôle par les services de la DDSP du Gard du 10 décembre 2013 à 12 heures 00, ayant constaté la présence de 2 emballages de cartouches vides de cigarettes de marque Pall Mall, 2 emballages de cartouches vides de cigarettes de marque Camel, 10 sachets de tabac à chiquer de marque Nesrine, 9 pâtes à chicha Three Kings, un carton contenant 23 cartouches de cigarettes de marque Camel, un deuxième carton contenant 15 cartouches de cigarettes de marque Pall Mall, 1 paquet de cigarettes de marque Winston, dans l'établissement « Taxi Phone du Mont Duplan » situé à NIMES - 18, rue Vincent Faïta et exploité par Monsieur Achraf MESSAHEL;

**VU** le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 25 février 2014, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « Taxi phone du Mont Duplan » situé 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 488 539 024 une fermeture administrative d'une durée de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 14 mars 2014 par lequel M Achraf MESSAHEL exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 a été invité à produire ses observations ;

**Considérant** que la présence de tabac destiné à la revente à la clientèle du «Taxi Phone du Mont Duplan» constatée lors d'un contrôle réalisé le 10 décembre 2013, constituant la récidive légale d'une infraction similaire qui avait déjà entraîné une fermeture administrative d'une durée de 8 jours par arrêté préfectoral n°2013 107 0002 du 17 avril 2013, commerce alors exploité par Madame BOUFEDJIKH ;

**Considérant** que Monsieur Achraf MESSAHEL, exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, a été invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par courrier recommandé du 14 mars 2014 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024, exploité par Achraf MESSAHEL, est prononcée pour une durée de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant en application des dispositions de l'article 1825 du des impôts.

**ARTICLE 2 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**ARTICLE 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directrice de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de sauts en  
parachute

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°149  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

**ARRETE N°  
portant autorisation de sauts en parachute**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle n°28 du 24 janvier 1958 réglementant les sauts en parachute,

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu la circulaire ministérielle n°75 du 11 février 1975 réglementant l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu la demande reçue en préfecture le 3 avril 2014, et présentée par M. David DOBSKI, représentant la société Révolution'Air, route d'Avignon Aérodrome de Courbessac 30000 Nîmes,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 11 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouillargues en date du 25 mars 2014,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

**Article 1 :** M. David DOBSKI est autorisé à organiser, le lundi 21 avril de 14h00 à 17h00 heure locale, sur le terrain du stade municipal de Bouillargues, une démonstration de parachutage soumise aux réserves suivantes :

### *Direction Générale de l'Aviation Civile*

S'agissant d'un saut occasionnel et isolé de parachutistes, cette activité ne constitue pas une manifestation aérienne, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 (modifié par l'arrêté du 25 février 2012).

Les services de l'Aviation Civile ont demandé la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ; il appartient à l'organisateur de s'assurer de sa publication.

### Consignes particulières:

- Contact téléphonique préalable au décollage de l'aéronef largueur avec le chef de quart de la tour de contrôle de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée (tél : 04.67.13.11.25) pour confirmer l'activité ;
- avion largueur muni d'un équipement SSR avec mode C et de deux postes VHF ;
- niveau de vol maximum pour le largage : FL 050 ;
- contact radio obligatoire avec Montpellier Info sur 125.650 MHz, en libérant la CTR Garons ;
- en fonction du trafic en compte, les services de contrôle pourront retarder ou interrompre le largage ;
- en cas de panne radio, aucun largage ne pourra avoir lieu ;
- le pilote largueur est responsable de la sécurité du largage. Il annoncera sur la fréquence assignée de Montpellier-Méditerranée :
  - le début de largage
  - la fin de largage
  - le dernier parachutiste posé.

### Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières

Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur laquelle est implanté le terrain.

L'aire d'atterrissage sera rendue libre de tout obstacle et isolée par tout moyen approprié. Elle ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Dans l'éventualité de l'utilisation d'un hélicoptère pour le largage, pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action, au sol ou dans l'espace, dans le volume de saut.

Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF- sud au tél. 04 91 53 60 90

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
M. David DOBSKI, l'organisateur,  
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Montpellier,  
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014108-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Avril 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de sauts en  
parachute

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°148  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

**ARRETE N°  
portant autorisation de sauts en parachute**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la circulaire ministérielle n°28 du 24 janvier 1958 réglementant les sauts en parachute,

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu la circulaire ministérielle n°75 du 11 février 1975 réglementant l'exercice du parachutisme sportif hors aérodrome,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu la demande reçue en préfecture le 2 avril 2014, et présentée par le Colonel Alexandre COULET, commandant le 1<sup>er</sup> Régiment Etranger de Génie à Laudun,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 14 avril 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La section militaire de parachutisme sportif du 1<sup>er</sup> REG est autorisée à organiser, du lundi 28 avril au jeudi 1<sup>er</sup> mai entre 10h00 et 19h00 heure locale, sur le terrain de football du régiment à Laudun et à l'occasion de Camerone 2014, une démonstration de parachutage soumise aux réserves suivantes :

## Direction Générale de l'Aviation Civile

S'agissant d'un saut occasionnel et isolé de parachutistes, cette activité ne constitue pas une manifestation aérienne, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 (modifié par l'arrêté du 25 février 2012).

Les services de l'Aviation Civile ont demandé la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) qui porte le n° C1910/12. Ce Notam a été communiqué au demandeur, accompagné des consignes (émises par les gestionnaires des espaces concernés) reprises ci-après :

### Consignes pour le pilote largueur:

- Les 28, 29 et 30 avril 2014 : contact téléphonique préalable avec le chef de quart d'Orange Approche au 04 90 11 56 11 afin d'effectuer un briefing avant vol : fréquence à contacter pour la montée, attente éventuelle, autorisation et annonce de fin de largage, évitement de la zone interdite P16,...
- le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014 (et en cas d'inactivité d'Orange) : contact téléphonique préalable avec le chef de quart de Provence Approche au 04 42 14 29 83.
- 2 VHF plus un transpondeur exigés.
- Contact radio bilatéral permanent .
- Dans tous les cas, l'horaire du largage pourra être différé en fonction des activités aéronautiques en cours.
- **En cas de panne radio aucun largage ne pourra avoir lieu.**
- Le pilote largueur est responsable de la sécurité du largage. Il assurera dans tous les cas de l'absence de risque d'interférence avec un aéronef au sol ou en vol.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
le Colonel COULET, l'organisateur,  
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Montpellier,  
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014112-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 22 Avril 2014**

**Préfecture**

Arrêté portant sur les travaux de résorption des  
pneumatiques usagés sur le site de Nîmes -  
chemin des Lauzières

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### portant sur les travaux de résorption des pneumatiques usagés sur le site de Nîmes « Chemin des Lauzières »

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> et le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 13 mars 2008 ;
- VU l'accord interprofessionnels du 20 février 2008 relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés ;
- VU la réunion qui s'est tenue sur le site de Nîmes - Chemin des lauzières – Lieu-dit « Puech Vert Bas » le 11 février 2014, en présence notamment de l'Association RECYVALOR et du Service Environnement de la Police Municipale de Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** que le site de Nîmes - « Chemin des lauzières » – Lieu-dit « Puech Vert Bas », fait parti du plan de résorption des stocks de pneumatiques usagés considérés comme « orphelins » sur le territoire national, dont l'Association RECYVALOR a la charge ;

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de pneumatiques usagés situé à Nîmes - « Chemin des lauzières » – Lieu-dit « Puech Vert Bas » est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence de ce dépôt de pneumatiques usagés considéré comme « orphelin », laissé sans précaution particulière, présente un risque important d'incendie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

L'Association RECYVALOR, en charge de la résorption des stocks historiques de pneus usagés, exécutera ou fera exécuter par un mandataire (La société EUREC SUD implantée à Béziers), à compter du 28 avril 2014, les travaux d'enlèvement des pneumatiques usagés abandonnés (Volume estimé à environ 250 tonnes) sur le site de Nîmes - « Chemin des lauzières » – Lieu-dit « Puech Vert Bas », parcelle n°BO61, appartenant à la famille NEGRE, dont le représentant se nomme M. Philippe NEGRE.

A cet effet, l'Association RECYVALOR ou son mandataire, la société EUREC SUD, pourra effectuer toutes les opérations rendues indispensables pour la réalisation des travaux d'enlèvement et y installer les outils et les matériels nécessaires. La plate-forme d'accès au chantier sera constituée sur la parcelle communale n°BO19.

### ARTICLE 2.

Lesdits travaux seront effectués sur la parcelle n°BO61, sur le territoire de la commune de Nîmes, Lieu-dit « Puech Vert Bas ».

### ARTICLE 3.

Le propriétaire devra suspendre tous travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 4.

Préalablement à toute occupation et en fin de travaux, le représentant de la famille propriétaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour, l'heure et le lieu du rendez-vous, à procéder contradictoirement à un état des lieux en présence d'un huissier désigné par l'Association RECYVALOR.

### ARTICLE 5.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier l'état du site, sera dressé en trois exemplaires et remis à M. le Maire de Nîmes et aux parties intéressées.

### ARTICLE 6.

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 7.

M. le Maire de Nîmes, le Service Environnement de la Police Municipale de Nîmes ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont invités à prêter assistance à l'association RECYVALOR pendant toute la durée des travaux.

### ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, M. le Maire de Nîmes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Association RECYVALOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en Mairie de Nîmes pendant une durée de 10 jours.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014084-0018**

**Sous Préfecture d'Alès**

modification des statuts de la Communauté de  
Communes des Hautes Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous Préfecture d'ALES  
Pôle Relations avec les Collectivités Territoriales  
Dossier suivi par Mme Roure  
Tél. : 04.66.56.39.12.  
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 MARS 2014

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° 2014 084 - 0018**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes**  
**des Hautes Cévennes**

*Le Préfet du Gard,*

*Le Préfet de la Lozère,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 en date du 28 décembre 2000 modifié, portant création de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 19 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté relative à une compétence facultative ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Aujac, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons et Elze, Vialas répondant aux conditions de majorité qualifiée requise ;

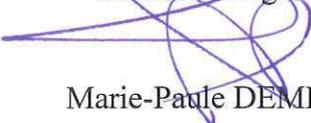
Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

## ARRETEMENT

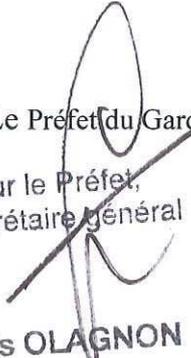
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est rajouté aux statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes la compétence facultative suivante : « mise en place d'un service de transport à la demande en tant qu'organisateur de second rang, par convention avec le Conseil Général du Gard » .

**ARTICLE 2** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous Préfète de Florac, le Sous Préfet d'Alès, la Directrice des Finances Publiques du Gard, le Directeur des Finances Publiques de la Lozère, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Gard.

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON